

Arrêté

du 4 juillet 2006

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg en vue de la votation populaire *cantonale* du dimanche 24 septembre 2006

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement du 10 juillet 2001 (REDP) ;

Vu le décret du 23 juin 2006 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction du pont et du tunnel de la Poya et l'aménagement à quatre voies de la route de Morat à Fribourg et Granges-Paccot ;

Vu le décret du 15 septembre 2004 permettant l'utilisation de techniques nouvelles pour l'établissement des résultats des votations ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Convocation

¹ Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 24 septembre 2006 en vue de la votation populaire cantonale sur l'objet suivant :

- Décret du 23 juin 2006 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction du pont et du tunnel de la Poya et l'aménagement à quatre voies de la route de Morat à Fribourg et Granges-Paccot.

² Les citoyens et citoyennes se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

- Acceptez-vous le décret du 23 juin 2006 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction du pont et du tunnel de la Poya et l'aménagement à quatre voies de la route de Morat à Fribourg et Granges-Paccot?

³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations sont applicables.

Art. 2 Remise du matériel de vote

¹ Entre le lundi 28 août et le lundi 4 septembre 2006, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal :

- a) le certificat de capacité civique ;
- b) le matériel de vote ainsi que le texte soumis à votation et la notice d'explication du Conseil d'Etat.

² Toute personne ayant l'exercice des droits politiques a le droit d'obtenir le matériel de vote dans la langue officielle de son choix, en s'adressant à cet effet au secrétariat communal.

Art. 3 Habilitation à voter

¹ Ont le droit de voter, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton ;
- b) les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton.

² La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit en application de l'article 369 du code civil suisse ne jouit pas de l'exercice des droits politiques. Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui, pour les mêmes motifs, est frappé-e d'une interdiction qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

³ La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale.

⁴ Les personnes nouvellement établies dans une commune exercent leurs droits politiques dès le dépôt de leurs papiers de légitimation. Les articles 3 al. 2 LEDP (changement de domicile politique après le délai de réception du matériel de vote) et 4 al. 2 LEDP (clôture du registre électoral) sont réservés.

Art. 4 Certificat de capacité civique

Les citoyens et citoyennes justifient de leur droit de vote par le certificat de capacité civique distribué par le secrétariat communal.

Art. 5 Registre électoral

¹ Chaque commune tient un registre électoral dans lequel sont inscrites toutes les personnes jouissant de l'exercice des droits politiques.

² L'inscription au registre électoral peut être effectuée jusqu'au mardi 19 septembre 2006, à 12 heures.

³ Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin.

⁴ Après sa clôture et jusqu'à la fin du scrutin, aucune inscription ni radiation ne peuvent être opérées au registre électoral. Sont réservées les inscriptions ou les radiations ordonnées par décision de justice.

Art. 6 Vote au local de vote

La personne exerçant son droit de vote au local de vote s'y présente personnellement. Après avoir été enregistrée et sitôt le sceau communal apposé sur son matériel de vote, elle remet son certificat de capacité civique à un scrutateur ou une scrutatrice qui proclame son nom. La personne qui vote dépose elle-même dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Art. 7 Vote anticipé

¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique qui sert d'enveloppe-réponse, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être :

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;
- b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 24 septembre 2006, une heure avant l'ouverture du local de vote.

⁴ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite.

⁵ L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 8 Vote à domicile

Les personnes incapables d'accomplir les actes nécessaires à l'exercice du droit de vote peuvent voter à domicile, en présence d'une délégation du bureau électoral.

Art. 9 Ouverture du scrutin

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 24 septembre 2006, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 22 septembre et/ou le samedi 23 septembre 2006.

Art. 10 Clôture du scrutin

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 24 septembre 2006, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 11 Dépouillement des votes

¹ Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau électoral, et sous sa direction. Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège le président ou la présidente du bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.

² Le préfet peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

³ Sous réserve du décret du 15 septembre 2004 permettant l'utilisation de techniques nouvelles pour l'établissement des résultats des votations, le bureau électoral ne peut procéder à l'ouverture des urnes qu'après la clôture du scrutin ; il entreprend immédiatement le dépouillement des bulletins de vote et se détermine, conformément à l'article 23 LEDP, sur leur validité.

Art. 12 Procès-verbal du scrutin et communication des résultats

¹ Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Les bulletins sont groupés en un paquet cacheté, qui est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral avec un exemplaire du procès-verbal.

³ Le préfet communique immédiatement au Conseil d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

⁴ Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les résultats du scrutin et les actes y relatifs, et le Grand Conseil valide la votation.

Art. 13 Recours

Les recours sont adressés au Tribunal administratif, dans le délai de dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle.

Art. 14 Publication

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président :
Cl. GRANDJEAN

La Chancelière :
D. GAGNAUX